

**D**écision n° 2012- 003/CC/EL/sur les recours en date du 22 octobre 2012 de l'Autre Burkina/Parti pour le Socialisme et la Refondation (l'Autre Burkina/PSR) aux fins de dépôt et de recevabilité des listes de candidatures aux élections municipales du 02 décembre 2012

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°14-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les lettres sans numéro en date du 22 octobre 2012 de l'Autre Burkina/PSR aux fins de dépôt et de recevabilité des candidatures et des listes de candidatures aux élections municipales du 02 décembre 2012 ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** que par lettres en date du 22 octobre 2012, enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 05, l'Autre Burkina/PSR tél. 00226 70231232, représenté par son Président national, Monsieur ZOUBGA Alain Dominique, demande au Conseil constitutionnel que la liste de candidatures de son parti, soit reçue par la Commission électorale communale indépendante (CECI) de Tanghin Dassouri et traitée par la commission de validation conformément aux dispositions de l'article 247 du Code électoral, et que les listes de candidatures dans les arrondissements n° 3,4,7 et 8 de la

